

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA AGRIPORC'AIN

961 Route de Bévy
01340 Marsonnas

Références : courrier départ n°2025-03498
Code AIOT : 0050101118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SCEA AGRIPORC'AIN implanté 808 Route de Saint-Aubin 01340 BEREZIAT. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site consécutive à la reprise par la SCEA AGRIPORC'AIN en 2024 de l'atelier porcin précédemment exploité par l'EARL AUBINPORC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA AGRIPORC'AIN
- 808 Route de Saint-Aubin 01340 BEREZIAT
- Code AIOT : 0050101118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 au nom de M. Franck BERARDAN pour un élevage porcin de 785 PC, 400 PS et 400 porcelets en nurserie. Cet arrêté est modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 pour l'élevage de 900 PC et 540 PS soit 1008 AE porcs au nom de M. Franck BERARDAN mais également pour un élevage de 68 vaches laitières au nom de l'EARL de SAINT AUBIN:

A partir du 1er octobre 2019, l'EARL AUBINPORC reprend l'élevage de porcs en lieu et place de M. BERARDAN. Des prescriptions complémentaires sont apportées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 à la suite de modifications relevées lors d'une inspection en 2021 (construction d'une stabulation, quai de déchargement, plan d'épandage...) et de l'évolution de la nomenclature qui classe sous le régime de l'enregistrement l'élevage de porcs.

La SCEA AGRIPORC'AIN a repris l'atelier porcin de l'EARL AUBINPORC depuis le 1er mai 2024 (récépissé de déclaration du 19 septembre 2024).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques des installations stockage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 6-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
10	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	6 mois
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 2	Sans objet
2	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 6-1	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier les conditions dans lesquelles la SCEA AGRIPORC'AIN exploite l'atelier porcin du site afin d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation en conséquence. Aucun changement n'est apporté sur les effectifs et le logement des animaux. En dehors de l'actualisation de la convention de reprise, le plan d'épandage reste identique. Cependant des précisions sont attendues sur la gestion des stockages déportés des effluents et sur la DECI. La mise en place d'une zone d'équarrissage propre à l'activité porcine est également demandée.

Parmi les autres points de contrôle observés, la vérification des installations électriques apparaît nécessaire dans le cadre de la reprise du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 2				
Thème(s) : Élevage, Rubriques				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				
Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime	Exploitant
2102-1	Établissement d'élevage de porcs	1008 animaux équivalents	Enregistrement	EARL AUBINPORC
2101-2c	Etablissement d'élevage de vaches laitières	78 vaches laitières	déclaration	EARL de SAINT AUBIN
A = Autorisation D = Déclaration E : Enregistrement				
Constats :				
<p>La visite concerne l'activité porcine qui a été reprise en 2024 par l'exploitant. Vu les fiches de suivi des lots. Effectifs présents ce jour : - 306 PS - 744 PC Effectifs conformes.</p> <p>Une mise à jour de l'arrêté préfectoral est nécessaire pour affecter les ateliers à l'exploitant concerné.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 6-1			
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux			
Prescription contrôlée :			
6.1 Capacité des bâtiments			
<u>Élevage porcin :</u>			
Bâtiments	Type de production	Effectif (places)	Conduite de l'élevage
P1	Post-sevrage	310	Caillebotis intégral
	Engraissement et infirmerie	440 + 36	
P2	Engraissement	470	
	Salle d'embarquement (60 m²)		
Un quai d'embarquement de 90 m² se trouve au bout du bâtiment P2.			
<u>Élevage bovin :</u>			
Bâtiments	Type de production	Effectif	Conduite de l'élevage
B1	Vaches laitières	62	Logettes et couloirs caillebotis
B2	Nurserie pour veaux	18	Aire paillée

B3	Vaches taries et box vêlage	20	Aire paillée
B4	Génisses	63	Aire paillée

Trois hangars servent au stockage de matériel (B7, B8, B9).

Constats :

Pas de changement dans les installations depuis la reprise.
Vu les 2 bâtiments.

La réorganisation de la partie actuelle servant de SAS sanitaire est prévue avec agencement d'une partie bureau absente actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des installations stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 6-2					
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents					
Prescription contrôlée :					
Élevage	Exploitants	Bâtiments ou implantation	Fosse	Capacité utile	Type de stockage
Porcs	Franck BERARDAN	WD 5 Béréziat	STO5	127 m³	Fosses de stockage implantées sur les grands groupes de parcelles
		A 644 Béréziat	STO6	127 m³	
		A 297 Béréziat	STO7	127 m³	
		WW 7 Boissey	STO8	127 m³	
		P1	PF1	210 m³	Fosse sous caillebotis
			PF2	192 m³	
			PF3	43 m³	
			PF4	43 m³	
			PF5	20 m³	
			PF6	55 m³	
			PF7	55 m³	
		P2	PF8	104 m³	
			PF9	104 m³	
			PF10	104 m³	
			PF11	104 m³	
			PF12	104 m³	
			PF13	192 m³	
			PF14	/	
Bovins	EARL de SAINT AUBIN		F01	232 m³	Fosse sous caillebotis
			FU1	60 m²	Fumière 3 murs non couverte
			FO2	1034 m³	Fosse aérienne
			FO3	45,8 m³	Fosse couverte (purin, jus)

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage permettent une autonomie de stockage de plus de 6 mois.

Les fosses de stockage STO5 à STO8 correspondent à des stockage tampons. Elle ne sont utilisées que pour la fertilisation raisonnée des groupes de parcelles. La durée de stockage de ces fosses est limitée à 2 mois.

Le volume des quatre fosses n'est pas pris en compte dans le calcul de la capacité de stockage global de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance des 4 fosses de stockage tampon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demander à l'ancien exploitant si les fosses tampon existent toujours. Dans l'affirmative mentionner si elles servent au stockage tampon uniquement du lisier de porc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 7
Thème(s) : Élevage, Plan épandage
Prescription contrôlée : Les effluents produits sont épandus dans leur intégralité sur les terres de l'EARL de St Aubin, conformément au plan d'épandage de 2020. Toute modification du plan sera portée à la connaissance du Préfet. La surface d'épandage est de 155,47 ha de SAU et la SPE à 100 m des tiers est de 117,06 ha. Elle concerne les communes de Béréziat, Boisse, Bagé la Ville, Marsonnas. Le cahier d'épandage est tenu par l'EARL de St Aubin à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'EARL AUBINPORC doit disposer des bordereaux de reprise des effluents de l'EARL de St Aubin.
Constats : Le plan d'épandage a été transmis à l'exploitant. Vu le plan d'épandage de 2020 au nom de l'EARL AUBINPORC. Le plan n'a pas été modifié. L'EARL de St Aubin assure la reprise et l'épandage des effluents sur ses terres. Vu le cahier d'enregistrement des reprises de lisier rempli par le repreneur et comportant : date, parcelle, surface, volume, Ces éléments sont ensuite transmis par le repreneur au prestataire qui complète le plan de fumure de l'EARL St Aubin. Absence de co-signature du cahier d'enregistrement. Contrat de reprise à actualiser au nom de la SCEA AGRIPORC'AIN.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir le contrat de reprise entre les 2 parties. Co-signer les enregistrements des reprises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble du lisier est stocké sous les caillebotis. Chaque salle dispose d'un point de reprise du lisier. Vu les bouches de reprises obturées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Vu plan des zones à risques (armoires électriques, cuve de fioul du groupe électrogène). Pas d'installation de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des incendies
Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Une capacité utile de 360 m³ doit être garantie, utilisable en tout temps et pendant 2 heures.

Cette réserve devra répondre en tout point à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et la circulaire ministérielle du 9 août 19689 en particulier, en ce qui concerne son accessibilité et ses points d'aspiration. La réserve ne doit pas être commune à un bassin de rétention. La réserve doit disposer de 3 aires de 32 m² (8 x 4) chacune à une distance de 30 mètres minimum des façades à couvrir. Une distance maximale de 100 mètres entre l'entrée de chaque risque à couvrir et les aires d'aspiration. La distance s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètres et praticable en tout temps. Les aires d'aspiration sont desservies par une voie engin normalisée et ne doivent en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux risques à défendre. La réserve doit être repérée par une signalétique conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain. La réserve devra être réceptionnée par le SDIS.

La réserve communale n°28 peut éventuellement être utilisée par l'EARL AUBINPORC.

Constats :

Extincteurs : 2 extincteurs présents sur le site.

Le contrôle annuel de 2025 a été réalisé en mars, dans le cadre du contrat global précédemment établi pour les 2 ateliers porcins et bovins. Il sera pris en charge par la SCEA AGRIPORC/AIN en 2026.

Vu date du contrôle de mars 2025 inscrite sur l'extincteur proche du groupe électrogène.

DECI :

Pas de réserve sur le site même.

L'exploitant a présenté l'attestation de mise à disposition par la mairie d'une réserve incendie identifiée sous le n°28 pour la défense incendie (N°28). (Réserve non observée)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan précisant les emplacements de la réserve communale et du poteau incendie le plus proche et en mentionnant les distances les séparant des bâtiments d'élevage.

Demander auprès de la mairie le débit du PI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux

<p>normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Installations électriques :</u> Pas de contrôle réalisé depuis la reprise du site. L'exploitant ne dispose pas d'éléments justifiant d'un précédent contrôle antérieur à 5 ans. Pas de salarié sur le site.</p> <p>Pas d'<u>installation de gaz</u>.</p> <p><u>Groupe électrogène :</u> Une révision annuelle est réalisée par l'exploitant (vidange, nettoyage,...) et des essais réguliers sont effectués. Pas d'enregistrement de ces opérations.</p> <p><u>FDS :</u> Absence des FDS des produits utilisés pour les nettoyages/désinfections et les raticides.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire réaliser le contrôle des installations électriques et réaliser les mesures correctives le cas échéant.</p> <p>Mettre en place un enregistrement des opérations de maintenance du groupe électrogène.</p> <p>Disposer des FDS des produits utilisés sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rongeurs :</u> Vu plan avec l'emplacement des appâts. Vu l'enregistrement des opérations de lutte, passage tous les mois.</p> <p><u>Insectes :</u> pas de lutte car pas de problème de mouche</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Préciser si les appâts sont complétés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas de stockage de produits sur le site.</p> <p>Cuve de fioul installée dans une rétention en béton.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre</p>

<p>éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>Réseau d'eau AEP.</p> <p>Vu regard avec arrivée d'eau et compteur.</p> <p>Vu enregistrement mensuelle de la consommation d'eau sur les 2 derniers mois : 141 et 142 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments disposent de cheneaux. Certaines parties se sont décrochées au cours d'épisodes de vents violents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réparer les cheneaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité</p>

<p>exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Déchets vétérinaires</u> : Ils sont regroupés dans les conteneurs spécifiques et repris par le vétérinaire.</p> <p><u>Autres déchets</u> : volume très restreint. Dépot en déchetterie.</p> <p><u>Cadavres</u> : Vu bac d'équarrissage et cloche.</p> <p>L'aire d'équarrissage est commune à l'élevage de porcs et à l'élevage de bovins de l'EARL de St Aubin,</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Disposer du matériel et d'un emplacement d'équarrissage propres à l'exploitation porcine.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>